

fol appel, et en tous les despens tant de la Cause principale que d'appel a taxer par led Sieur Conseiller rapporteur

RAUDOT

DE LINO

ENTRE Jean CRESPIN marchand en cette Ville au nom et comme procureur de Jacques Caillau marchand de la Chataigneraye Intimé et anticipant comparant par M^e Jacques Barbel no^{te} en la preuosté de cette Ville d'Vne part ; Et Louis le COMTE DUPRÉ marchand a montreal appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle dudit Montreal le Septieme Septembre mil Sept cent huict, et Anticipé, comparant par M^e René hubert premier huissier de ce Conseil d'autrepart ; Ouy lesd. Comparants Et apres que led hubert a representé vne lettre Escrite a m^e Louis Chambalon aussy notaire en lad. preuosté par ledit Le Comte Dupré, LE CONSEIL Sans S'arrester au Contenu en ladite Lettre, A ordonné et ordonne que ledit hubert faisant pour ledit Chambalon procureur dudit le Comte et Compagnie Sera tenu de rapporter dans vn mois du jour de la Signification du present arrest, la quittance mentionnée en L'arrest du Seize^e Decembre dernier, avec les Comptes qui ont esté Enuoyez par le Sieur Rouleau audit le Comte en datte des Vingt huict^e Juin mil Sept cent deux et Sixieme Juillet mil Sept cent quatre, Sinon et a faute de ce dans ledit temps et Iceluy passé Sera fait droit Sur Ce qui Se trouuera par deuers le Conseil, Despens reseruez /

RAUDOT

Du L'Vndy Vingtieme Januier mil Sept Cent dix

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^{rs} De Lino et Macart Con^{trs} le dernier faisant les fonctions de procureur general du Roy